

FR_GERICHTE 502 2020 114 vom 10. Juli 2020

FR Kantonsgericht, 2020-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2020_114

FR: FR_GERICHTE 502 2020 114 du 10 juillet 2020

IT: FR_GERICHTE 502 2020 114 del 10 luglio 2020

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Untersuchungs- oder Sicherheitshaft (Art. 222 und 231-233 StPO)

Erwägungen

E. 21

septembre 2020, retenant l'existence des risques de collusion et de fuite. D. A. _____ recourt le 30 juin 2020. Il conclut à l'annulation de la décision du 24 juin 2020 et à sa libération immédiate, frais réservés. Le Tmc et le Ministère public ont conclu au rejet du recours le 3 juillet 2020. A. _____ a déposé une ultime détermination le 9 juillet 2020. en droit 1. 1.1. Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]), contre une décision du Tmc dans un cas prévu par le CPP (art. 222 et

Tribunal cantonal TC Page 3 de 6 393 al. 1 let. c CPP), par le prévenu détenu qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable. 1.2. Le recours fait l'objet d'une procédure écrite (art. 397 al. 1 CPP). 2. Comme premier grief, A. _____ se plaint d'une violation de l'art. 224 al. 2 CPP. Il considère que le Ministère public n'avait pas suffisamment motivé sa requête de détention provisoire, en particulier s'agissant des risques de fuite et de collusion. A ce stade, il suffit de relever que l'autorité intimée a exposé dans sa requête du 22 juin 2020 les motifs pour lesquels elle sollicitait la mise en détention du recourant, exposant les motifs de détention et les soupçons pesant sur l'intéressé. L'art. 224 al. 2 CPP, qui dispose que la requête doit être brièvement motivée, a ainsi été respecté et le grief est dès lors infondé. Savoir si le Ministère public dispose d'éléments démontrant l'existence des risques de fuite et de collusion sera analysé ci-après (cf. consid. 3). 3. 3.1. Une mesure de détention préventive n'est compatible avec la liberté personnelle garantie aux art. 10 al. 2 Cst. et 5 CEDH que si elle repose sur une base légale (art. 31 al. 1 et art. 36 al. 1 Cst.), soit en l'espèce l'art. 221 CPP. Elle doit en outre correspondre à un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 2 et 3 Cst.). Pour que tel soit le cas, il faut que le prévenu soit fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y ait sérieusement à craindre un risque de fuite ou un danger de collusion ou de réitération (art. 221 al. 1 let. a, b et c CPP). La détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible (art. 212 al. 3 CPP) et le but recherché ne doit pas pouvoir être atteint par des mesures moins sévères (mesures de substitution ; art. 237 CPP). 3.2. Il faut tout d'abord constater qu'en l'espèce, le recourant ne conteste pas l'existence de forts soupçons à son encontre s'agissant d'infractions dont la gravité, en soi, peut justifier une détention provisoire. Il n'y a pas lieu de s'arrêter plus longuement sur ce point. 3.3. Le recourant conteste le risque de fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en

fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2 et les références citées). En l'espèce, le Tmc a retenu l'existence d'un tel risque en relevant que la compagne de A. _____ est ressortissante de F. _____, pays où le couple s'est rendu fin 2019, et qu'elle a encore de la famille à G. _____. Dans ces conditions et compte tenu de la peine privative de liberté non négligeable à laquelle il s'expose en cas de condamnation, il est sérieusement à craindre qu'il se soustraie à la procédure en disparaissant dans la clandestinité.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 6 Cette argumentation ne convainc pas. Certes, le recourant a sans doute des contacts à l'étranger auprès de proches de sa compagne (F. _____, G. _____) ; il est vrai aussi que sa situation personnelle est délicate car, outre les faits pénaux qui lui sont reprochés, il est sans emploi et affirme vivre « misérablement » des indemnités de chômage de CHF 6'000.- par mois (PV Tmc du

E. 24

juin 2020 p. 2). Dans ces conditions, l'existence d'un risque de collusion est trop abstrait pour justifier une privation de liberté et la position du Tmc ne peut être approuvée. 3.4.4. Dans sa détermination du 3 juillet 2020, le Ministère public relève que l'existence de comptes bancaires cachés, que le recourant pourrait vider si l'occasion lui était donnée, pourrait ressortir de l'analyse des documents et du matériel informatique confisqués lors de la perquisition. Cette analyse, qui prendra un certain temps, mènera selon toute vraisemblance à de nouveaux actes d'instruction. En soi, il peut être tenu compte de ce fait nouveau au stade du recours (ATF 141 IV 396 consid. 4.4). Cela étant, le motif de collusion invoqué est là encore trop abstrait pour justifier une détention provisoire. Du dossier, il appert en effet que le mode opératoire de A. _____ consistait à faire régler, entre le 3 janvier 2012 et le 27 octobre 2014 depuis un compte de H. _____ SA, puis entre le 5 décembre 2014 et le 19 novembre 2018 depuis un compte de B. _____ SA, des factures privées ; on ne perçoit pas comment une partie de ces montants pourrait dès lors se trouver sur des comptes cachés ; A. _____ est également soupçonné de s'être en 2014 fait frauduleusement verser des « salaires » pour une somme totale de CHF 159'951.90 débités du compte de H. _____ SA sur un compte bancaire ouvert auprès de I. _____ SA, en partie reversée sur un compte auprès de J. _____. Le sort des montants soi-disant détournés il y a de cela déjà plusieurs années semble ainsi aisément traçable et le Ministère public, qui dispose des extraits de comptes (depuis fin février 2020 pour le compte J. _____ [classeur IV onglet 27 DO81070ss], depuis le mois d'octobre 2019 pour le compte I. _____ [classeur III onglet 17 DO80680ss]), ne mentionne pas de mouvements suspects vers d'autres comptes bancaires, ou

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 d'importants retraits en espèces que le recourant aurait ensuite pu dissimuler ailleurs. Dans ces conditions, la seule possibilité d'un compte bancaire non encore révélé apparaît trop lâche pour qu'un risque de collusion concret puisse être retenu, et dès lors un maintien en détention provisoire. 3.5. Le recours doit par conséquent être admis et le recourant doit être remis immédiatement en liberté. 4. 4.1 Vu l'issue du recours, les frais de la procédure de recours, fixés à CHF 600.- (émolument: CHF 500.- ; débours: CHF 100.-) seront mis à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). 4.2 Le

recourant, prévenu, qui dispose d'un défenseur choisi (DO7008) et qui obtient gain de cause, a conclu à ce que les frais soient réservés. Il a droit, cela étant, à une indemnité pour ses frais de défense (art. 429 al. 1 let. a CPP) et l'autorité de recours est tenue d'examiner cette question d'office (art. 429 al. 2 CPP et 436 al. 1 CPP). Au vu du travail accompli, du degré de difficulté des questions litigieuses et de l'admission de ses conclusions, il lui sera alloué, à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, un montant de CHF 1'500.-, débours compris mais TVA par CHF 115.50 en sus. la Chambre arrête : I. Le recours est admis. Partant, la décision du 24 juin 2020 du Tribunal des mesures de contrainte est annulée et A. _____ est immédiatement mis en liberté. II. Les frais de la procédure de recours, fixés à CHF 600.- (émolument: CHF 500.-; débours: CHF 100.-), sont mis à la charge de l'Etat. III. L'indemnité à charge de l'Etat due pour la procédure de recours à A. _____ est fixée à CHF 1'615.50, TVA par CHF 115.50 incluse. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne. Fribourg, le 10 juillet 2020/jde Le Président : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.